

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juillet 2017

---

**ORDONNANCES ÉLABORATION DÉCISIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR  
L'ENVIRONNEMENT - (N° 11)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CD19

présenté par

M. Zulesi, rapporteur, Mme Pompili, M. Djebbari, M. Orphelin, Mme Abba, Mme Kerbarh, M. Perrot, M. Arend, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Causse, M. Cesarini, M. Colas-Roy, Mme Couillard, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, M. Dombrevail, M. Fugit, M. Haury, Mme Josso, M. Krabal, M. François-Michel Lambert, Mme Le Feur, M. Leclabart, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Marsaud, Mme Meynier-Millefert, Mme Muller-Quoy, Mme Panonacle, Mme Park, M. Perea, M. Pichereau, Mme Riotton, Mme Rossi, Mme Sarles, M. Thiébaud, Mme Tuffnell et Mme Vanceunbrock

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article L. 122-1-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le mot « éviter », la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du I est ainsi rédigée : « les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées, et compenser celles qui n'ont pu être évitées, ni réduites. » ;

2° En conséquence, au dernier alinéa du III, les mots : « , réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables », sont remplacés par les mots : « les incidences notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées, et compenser celles qui n'ont pu être évitées, ni réduites ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à aligner la formulation de la démarche « éviter-réduire-compenser », dite « séquence ERC », sur la formulation adoptée par le Parlement dans la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité. Le dispositif de l'ordonnance a omis de prendre en considération la nouvelle rédaction, plus ambitieuse, de cette séquence.